

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 18 septembre 2025

Date de convocation : le 12 septembre 2025

Date d'affichage : le 12 septembre 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Jean-Baptiste CHOSSY, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Carole OLLE,

Etaient absents : Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Flora GAUTIER, Françoise DESFETES, Gustave BARTHELEMY, Delphine MANSAT, Sandra VERRIERE, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Jean-Paul CHABANNY à François MATHEVET, Nathalie LE GALL à Béatrice DAUPHIN, Ghyslaine POYET à Jean-Baptiste CHOSSY, Gilbert LORENZI à Alain LAURENDON, Annie DE MARTIN DE VIVIES à Serge GOMET, Flora GAUTIER à Laurence MONIER, Françoise DESFETES à Pascale HULAIN, Gustave BARTHELEMY à Jérôme SAGNARD, Delphine MANSAT à Alex SOUCHON, Gilles VALLAS à Jean-Pierre BRAT, Julie TOUBIN à Carole OLLE.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX

N° 2025-078

Objet : FONCIER – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL NON CADASTRE SITUÉ AU LIEU-DIT COMBATIER

Rapporteur : Alain LAURENDON

*VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS,
VU le projet d'échange de chemins ruraux situé au lieu-dit « Combatier »,
VU le document d'arpentage établi à cet effet,*

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante qu'il est nécessaire de modifier le tracé d'un chemin rural en bordure de la propriété de monsieur René BUISSON située au lieu-dit Combatier afin d'améliorer l'accessibilité et de régulariser certains alignements.

Ainsi, il est tout d'abord nécessaire de désaffecter et déclasser une partie d'ancien chemin rural non cadastré et non utilisé, situé entre la parcelle AV 152 et la parcelle AV 161 conformément au plan.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 18 septembre 2025

Conformément à la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, une consultation du public a été organisée en mairie et sur le site Internet de la Commune du lundi 28 juillet 2025 au mardi 26 août 2025. À l'issue de cette consultation, aucune visite n'a été enregistrée et aucune remarque n'a été formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**A l'unanimité,**

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie de l'ancien chemin rural non cadastré situé entre la parcelle AV 152 et la parcelle AV 161 conformément à l'extrait du plan cadastral ci-joint,
- **DECIDE** du déclassement de ce bien du domaine public communal conformément à l'extrait de plan cadastral ci-joint,
- **APPROUVE** le classement de ce bien dans le domaine privé communal conformément à l'extrait de plan cadastral ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 18 septembre 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'P. Peloux', is written over the name of the secretary of the meeting.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.